

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 403 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___403

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 403 du 18 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 403 del 18 settembre 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, VICE DU CONSENTEMENT | 386 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Seule est en l'espèce litigieuse la question de la recevabilité de l'appel. Il n'y a ainsi pas lieu de désigner un défenseur d'office à l'appelant, cette unique question ne relevant aucune difficulté en fait ou en droit (cf. art. 132 al. 2 CPP). En outre, au vu de ce qui sera exposé ci-dessous, la requête de J. _____ est manifestement dénuée de chance de succès.

E. 2

CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (let. a). L'art. 386 al. 3 CPP dispose que la renonciation et le retrait sont définitifs, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités. La jurisprudence a précisé qu'une simple erreur ne constituait pas une tromperie au sens de l'art. 386 al. 3 CPP (TF 6B_676/2014 du 30 juillet 2015 destiné la publication). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le retrait d'appel par l'avocat du prévenu est irrévocable hormis les cas énumérés à l'art. 386 al. 3 CPP (TF 6B_668/2013 du 26 juillet 2013). Il appartient à l'autorité compétente au fond d'examiner la requête fondée sur cette disposition (TF 6B_676/2014 précité).

E. 2.1

Conformément à l'art. 386 al.

E. 2.2

En l'espèce, le défenseur de l'appelant, qui le représentait valablement, a déclaré retirer l'appel. Ce retrait est irrévocable conformément à l'art. 386 al. 3 CPP. Aucun élément du dossier ne permet en effet de considérer que l'appelant ou son avocat auraient été victimes d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte des autorités. J. _____ ne le fait au demeurant pas valoir. Le retrait d'appel est ainsi définitif.

E. 2.3

Enfin, la jurisprudence relative à la restitution de délai, selon laquelle hormis les cas de grossière erreur de l'avocat, en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client (cf. arrêts TF 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 cons. 2.1 ; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 cons. 2.3 ; 6B_60/2010 du 12 février 2010 cons. 2) n'est pas applicable dans le cas particulier. On ne se trouve en effet pas dans

l'hypothèse où un acte n'a pas été effectué en temps utile, mais dans celle où un acte a été accompli. Au demeurant, il est douteux qu'une éventuelle erreur de communication entre un mandataire et son client, qui n'est pas établie en l'espèce, constitue une erreur grossière du premier.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête fondée sur l'art. 386 al. 3 CPP doit être rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente décision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de J._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.